

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.874 du 24 juin 2003

A.96.878/VIII-3453

En cause : **ORTMANS** Daniel,
Kohlenberg 26
L. 1860 Luxembourg,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

SCHMITS Jean,
rue Wilson 32
4830 Limbourg.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2000 par Daniel ORTMANS qui demande l'annulation de :

- " - la désignation à une date de lui inconnue pour l'année scolaire 2000-2001 auprès de l'Athénée royal de Welkenraedt, de Monsieur Jean SCHMITS vraisemblablement désigné dans les fonctions de professeur de cours techniques (électronique et électricité) auprès du secondaire supérieur, fonction qu'exerçait auprès du même établissement Monsieur Daniel ORTMANS en cours d'année scolaire 1999-2000;
- de façon concomitante, l'absence de désignation du requérant dans la même fonction et au même emploi pour la même période";

Vu la requête introduite le 18 juin 2001 par laquelle Jean SCHMITS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHOUT, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me PAUWELS, loco KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 7 janvier 2000, le requérant pose sa candidature aux fonctions de professeur de cours techniques-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur et de professeur de pratique professionnelle-électricité au même niveau d'enseignement. Pour la zone de Verviers, le requérant figure avec deux candidatures aux classements des candidats du premier groupe établis pour les deux fonctions précitées; le nom de l'intervenant n'apparaît par contre dans aucun de ces deux classements.

Se ralliant à la proposition du chef d'établissement concerné ainsi que de son administration, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions prend le 13 juin 2000 une décision par laquelle l'intervenant est désigné à l'Athénée royal de

Welkenraedt afin d'y exercer du 1^{er} septembre 2000 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2001, les fonctions de :

- professeur de cours techniques-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur à raison de deux heures par semaine;
- professeur de pratique professionnelle-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur pour douze heures par semaine;
- professeur de cours techniques-électricité dans l'enseignement secondaire inférieur à raison d'onze heures par semaine.

Le 3 octobre 2000, le Ministre décide de retirer les désignations dont l'intervenant avait bénéficié le 13 juin 2000 et de lui confier à partir du 1^{er} septembre 2000 les attributions suivantes à l'Athénée royal de Welkenraedt :

- professeur de cours techniques-électricité dans l'enseignement secondaire inférieur à raison de sept heures par semaine;
- professeur de pratique professionnelle-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur pour douze heures par semaine;
- professeur de pratique professionnelle-électricité dans l'enseignement secondaire inférieur à raison de neuf heures par semaine.

Quant au requérant, il a, au mois d'octobre 2000, bénéficié de désignations à titre temporaire dans des fonctions à prestations incomplètes de professeur de cours techniques-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur, de professeur de pratique professionnelle-mécanique dans l'enseignement secondaire inférieur et d'accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance; toutes ces décisions ne permettent toutefois pas au requérant d'obtenir un volume de prestations ainsi qu'une ancienneté de service qui soient équivalents à ce dont il aurait bénéficié s'il avait été chargé pendant toute l'année scolaire 2000-2001 d'un emploi correspondant à une fonction à prestations complètes;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été rapporté le 3 octobre 2000 et que le présent recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour défaut d'objet;

Considérant que le requérant réplique que, comme il l'indiquait dans sa requête initiale, il avait uniquement connaissance de ce que l'intervenant avait été désigné à l'Athénée royal de Welkenraedt; qu'il ajoute que les désignations l'étaient apparemment dans les fonctions de professeur de cours techniques (électronique et électricité) au degré supérieur de l'enseignement secondaire; qu'il soutient que son recours doit être compris

comme ayant pour objet la charge qui a été confiée à l'intervenant par une décision du 13 juin 2000 comme professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle au degré supérieur de l'enseignement secondaire, respectivement pour deux et douze heures de cours par semaine; qu'il expose encore que son recours doit également être considéré comme valablement introduit contre les désignations "modificatives" intervenues le 3 octobre 2000 par lesquelles la partie adverse a maintenu la désignation de l'intervenant comme professeur de pratique professionnelle (électricité) au degré supérieur de l'enseignement secondaire pour les mêmes douze heures par semaine; que le requérant observe que cette dernière désignation est identique à celle intervenue le 13 juin 2000; qu'il en conclut qu'il ne s'agit pas d'un "acte "rapporté" comme l'allègue la partie adverse d'autant que les premières désignations opérées le 13 juin 2000 l'étaient pour la période du 1^{er} septembre 2000 au 30 juin 2001 et qu'il en est de même pour les désignations intervenues au 3 octobre 2000";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse expose, en substance, que le contenu des nouveaux actes n'est pas identique à celui de l'acte attaqué car les désignations des 13 juin et 3 octobre 2000 portent sur la désignation de l'intervenant dans la fonction de professeur de pratique professionnelle et non pas de professeur de cours techniques; qu'elle en déduit qu'il n'y a pas lieu d'étendre le recours à ces décisions;

Considérant que le 3 octobre 2000, le Ministre a procédé au retrait de sa décision du 13 juin 2000 désignant l'intervenant en tant que professeur de cours techniques-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur à raison de deux heures par semaine et n'a pas remplacé cet acte par un autre qui chargerait temporairement l'intervenant de la même fonction; qu'avant le dépôt du dossier administratif, le requérant ne connaissait pas avec certitude la qualité en vertu de laquelle l'intervenant était appelé à dispenser à l'Athénée royal de Welkenraedt des cours d'électricité dans l'enseignement secondaire supérieur; que le moyen unique de la requête a dès lors été rédigé de manière telle que la critique de légalité qui y est formulée vaille tant dans l'hypothèse où les cours litigieux relèveraient de la fonction de professeur de cours techniques que pour le cas où il conviendrait de les rattacher à celle de professeur de pratique professionnelle; qu'il convient dès lors de considérer que le présent recours tend à obtenir l'annulation des décisions du 13 juin ainsi que celles du 3 octobre 2000 qui confient temporairement à l'intervenant une charge hebdomadaire de douze heures en tant que professeur de pratique professionnelle-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur; qu'en conséquence, l'exception ne mérite d'être retenue que pour ce qui concerne la décision ministérielle du 13 juin 2000 désignant l'intervenant en tant que professeur de cours

techniques-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur ainsi que pour le refus implicite qui en découle de désigner le requérant à la même fonction;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté ainsi que des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté; qu'il soutient qu'il aurait dû être désigné par priorité à l'intervenant puisque ce dernier ne figure pas, contrairement à lui, au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de pratique professionnelle-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur;

Considérant que les articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant l'ordre du classement établi en application des critères énoncés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que, de plus, l'article 3, alinéa 2, de ce dernier arrêté prévoit que les candidats du premier groupe sont désignés par priorité sur les personnes qui n'ont pas cette qualité; que le requérant qui, contrairement à l'intervenant, figurait dans ce groupe, devait donc lui être préféré pour une désignation dans la fonction précitée; que le moyen est donc fondé en ce qui concerne la désignation attaquée et le refus implicite de désigner le requérant; qu'en effet, comme la partie adverse n'allègue pas que des candidats mieux classés que le requérant auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner, il y a lieu de considérer ces actes comme définitifs à leur égard,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- les décisions des 13 juin et 3 octobre 2000 par lesquelles Jean SCHMITS est désigné à titre temporaire à l'Athénée royal de Welkenraedt en qualité de professeur de pratique professionnelle-électricité dans l'enseignement secondaire supérieur;
- la décision implicite de refus de nommer Daniel ORTMANS aux fonctions précitées.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.